syctom l'agence métropolitaine des déchets ménagers

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

MESURES PHYSICO-CHIMIQUES DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES DES INSTALLATIONS DU SYCTOM

Affaire n°26035

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Date limite de réception des plis :

14 décembre 2026 à 12h30 (heure locale)

REMISE ELECTRONIQUE DES OFFRES OBLIGATOIRE

Annexe 1 : Documents justificatifs à produire par le candidat pressenti à l'attribution du contrat
Annexe 2 : Conditions de remise électronique des plis et de la copie de sauvegarde
Annexe 3 : Formulaire de candidature
Annexe 4 : Déclaration de l'OE
Annexe 5 : Guide de la bourse à la cotraitance
Annexe 6 : Cadre de mémoire technique et environnemental
Annexe 7 : Dossier de prix (hors scénario de consommation)

APPEL D'OFFRES OUVERT
Conformément aux articles R2124-2-1° et R2161-2 à 5 du Code de la commande publique

Table des matières

Article 1: Objet et étendue de la consultation 4
1.1 Identification de l'acheteur 4
1.2 Objet de la consultation 4
1.3 Nomenclature communautaire 4
1.4 Etendue de la consultation 4
1.5 Allotissement 4
1.6 Forme du marché – Seuil accord-cadre 5
1.7 Durée du marché - Délais d'exécution 5
1.8 Estimation - Forme du prix - Mode de règlement du marché et modalités de financement 5
1.8.1. Estimation 5
1.8.2. Forme du prix 5
1.8.3. Mode de règlement 6
1.8.4. Modalités de financement 6
1.9 Obligations sociales et environnementales 6
Article 2 : Conditions de la consultation 6
2.1 Conditions de participation des concurrents, forme juridique de l'attributaire 6
2.1.1. Forme juridique de l'attributaire 6
2.1.2. Sous-traitance 6
2.1.3. Compétences attendues 6
2.2 Variantes - Options 7
2.2.1. Variantes 7
2.2.2. Options 7
2.3 Unité monétaire - Langue 7
2.4 Délai de validité des offres 7
Article 3 : Contenu du dossier de consultation 7
Article 4 : Echanges entre les candidats et l'acheteur 8
Article 5 : Conditions d'envoi ou de remise des plis 8
Article 6: Présentation des candidatures et des offres 8
6.1 Pièces concernant la candidature 8
6.2 Pièces concernant l'offre 9
Article 7 : Sélection des candidatures et jugement des offres 10
7.1 Sélection des candidatures 10
7.2 Conditions relatives au rejet des offres 10
7.3 Critères de jugement des offres 10
7.3.1. Pour le critère de Valeur Economique : 11
7.3.2. Pour le critère de Valeur Technique et Environnementale : 11
7.4 Conditions d'attribution 11
7.5 Signature de l'acte d'engagement 11
Article 8 : Renseignements complémentaires 12
8.1 Accès aux données essentielles 12
8.2 Déclaration sans suite de la procédure 12
8.3 Voies et délais de recours 12
8.4 Indemnité pour éviction irrégulière 12

Annexe 1 au Règlement de la consultation : 13
Annexe 2 : Conditions de remise électronique des plis et de la copie de sauvegarde 14
Annexe 3 : Formulaire de candidature 14
Annexe 4 : Déclaration de l'OE 14
Annexe 5 : Guide de la bourse à la cotraitance 14
Annexe 6 : Cadre de mémoire technique 14
Annexe 7 : Dossier de Prix (bordereau des prix) 14

ARTICLE 1: OBJET ET ETENDUE DE LA CONSULTATION

1.1 Identification de l'acheteur

Syctom, Agence métropolitaine des déchets ménagers
Représenté par son Président en exercice
86, rue Regnault
75013 PARIS
Téléphone : 01 40 13 17 00
Courriel : marchespublics@syctom-paris.fr
Profil acheteur : http://www.maximilien.fr/

1.2 Objet de la consultation

La présente consultation concerne la **réalisation de mesures physico-chimiques des émissions atmosphériques des installations du Syctom**.

Les prestations attendues concernent un marché de prestations intellectuelles portant sur les mesures physico-chimiques des émissions atmosphériques des installations du Syctom via :

- des campagnes de type réglementaires de surveillance des rejets atmosphériques des centres de valorisation énergétique du Syctom,
- des mesures sur les rejets canalisés dans le cadre :
 - de la réalisation d'essais, d'états des lieux dans les centres du Syctom,
 - de contrôles ponctuels du fonctionnement de certains équipements,
 - d'une connaissance plus approfondie des différentes émissions.

Ces mesures pourront entre autres porter sur :

- la caractérisation de points intermédiaires d'un traitement ou au rejet à l'atmosphère après combustion des usines d'incinération,
- des campagnes de surveillance en semi-continu des émissions de dioxines et furannes chlorés et/ou bromés,
- la caractérisation de rejets d'installations de traitement d'air ou de dépoussiérage des centres de traitement,
- des mesures physico-chimiques de composés odorants,
- la caractérisation des émissions de substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les rejets des installations

Les prestations sont décrites dans le CCTP de l'accord-cadre. Elles seront au besoin précisées et complétées dans les bons de commande.

1.3 Nomenclature communautaire

La ou les classifications principales et complémentaires conformes au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) sont :

Classification principale
90731400-4 - Services de surveillance ou de mesure de la pollution atmosphérique
Classifications secondaires
71900000-7 - Services de laboratoire
71620000-0 - Services d'analyse
90711500-9 - Surveillance de l'environnement autre que pour la construction

1.4 Etendue de la consultation

La présente consultation est lancée en **procédure d'appel d'offres ouvert**, en application des articles R2124-2-1° et R2161-2 à 5 du Code de la commande publique.

1.5 Allotissement

L'objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes, l'achat correspond en outre à une unité fonctionnelle propre.

Justifications complémentaires au non-allotissement :

Les prestations constituent un ensemble homogène relevant d'une même finalité de surveillance et de caractérisation des émissions atmosphériques des installations du Syctom.
L'exécution des prestations repose sur une chaîne technique unique comprenant la préparation et la réalisation des prélèvements sur site, la gestion des échantillons, les analyses en laboratoire, l'interprétation des résultats et l'établissement des rapports associés.
L'allotissement conduirait à multiplier les intervenants au sein d'une même campagne de mesures et rendrait plus complexe la coordination des prestations, notamment en matière de planification des interventions, de traçabilité des échantillons, de cohérence métrologique et d'imputabilité des résultats.
Par ailleurs, les campagnes réglementaires, les mesures complémentaires, les analyses de dioxines/furanes et les mesures de PFAS mobilisent des compétences techniques étroitement liées et sont fréquemment réalisées de manière concomitante.
Dans ces conditions, le recours à un marché non alloti est justifié au regard des dispositions de l'article L.2113-11 du Code de la commande publique.

1.6 Forme du marché – Seuil accord-cadre

Le présent marché est conclu sous la forme d'un **accord-cadre mono-attributaire exécuté au moyen de bons de commande** conformément aux articles R.2162-2, R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

Seuil minimum par période contractuelle (en € hors taxes)	Seuil maximum par période contractuelle (en € hors taxes)
Sans objet	325 000 €

Les prestations sont rémunérées sur la base des prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires (BPU), appliqués aux quantités réellement commandées, exécutées et validées par le Syctom.

L'accord-cadre est soumis, pour son exécution, aux dispositions du cahier des **clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par un arrêté du 30 mars 2021 (CCAG-PI), modifié.**

1.7 Durée du marché - Délais d'exécution

L'accord-cadre est conclu pour une durée de **douze (12) mois à partir de sa notification.**
Le marché pourra être **reconduit tacitement trois (3) fois par période de douze (12) mois.**
La **durée maximale de l'accord-cadre est de 48 mois à compter de la notification.**

Reconduction anticipée
En cas d'atteinte du montant maximum H.T. de la période en cours d'exécution, la reconduction de l'accord-cadre peut être anticipée par décision expresse de l'Acheteur adressée au Titulaire par courrier recommandé avec accusé de réception qui fixe la date de reconduction. L'anticipation de la période postérieure ne peut avoir pour conséquence ni d'augmenter le nombre de période de reconduction, ni d'augmenter la durée de chaque période qui est de douze (12) mois maximum.

La durée globale de l'accord-cadre de quarante-huit (48) mois ne peut en aucun cas être dépassée. La durée totale effective de l'accord-cadre est ainsi égale à la somme de la durée de la période initiale de l'accord-cadre et de celle de la ou des période(s) reconduite(s).

Le Titulaire de l'accord-cadre ne peut refuser cette reconduction.
En cas de non-reconduction, le représentant du pouvoir adjudicateur en informera le titulaire pour courrier en respectant un délai de prévenance d'au minimum deux mois.

Les délais propres à chaque prestation sont spécifiés dans les pièces particulières du contrat ou à défaut dans les actes d'exécution de l'accord-cadre.

1.8 Estimation - Forme du prix - Mode de règlement du marché et modalités de financement

1.8.1. Estimation
Montant total estimatif **sur 48 mois : 1 000 000 €HT**

1.8.2. Forme du prix
L'accord-cadre est conclu à prix unitaires suivant les prix indiqués au BPU.
Les prix sont révisables dans les conditions prévues aux pièces du marché.

1.8.3. Mode de règlement

Les prestations sont réglées par virement, conformément aux règles de la comptabilité publique.
Le délai de paiement est de trente (30) jours à compter de la date certaine de réception des documents comptables.

Une avance est prévue dans les formes et conditions posées par l'article R2191-3 du Code de la commande publique.
Il sera appliqué une garantie à première demande sur l'avance.

1.8.4. Modalités de financement

L'accord-cadre est financé sur les ressources propres de l'acheteur.

1.9 Obligations sociales et environnementales

Conformément au II de l'article L. 2112-2-1 du Code de la commande publique, l'acheteur décide de ne pas prévoir de conditions d'exécution prenant en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi.
En effet, les prestations objet du marché présentent un caractère hautement spécialisé et nécessitent l'intervention de personnels disposant de compétences techniques et d'une expérience spécifique en matière de prélèvement et de mesure des émissions atmosphériques. Les interventions sont réalisées sur des installations industrielles, dans des conditions nécessitant des qualifications très spécifiques et le respect de contraintes de sécurité particulières. Dès lors, les possibilités d'intégrer des heures d'insertion sont limitées et l'imposition d'une clause sociale pourrait nécessiter la mobilisation de ressources humaines supplémentaires, rendre plus complexe l'organisation des interventions et entraîner un surcoût. Elle serait également susceptible de restreindre la concurrence compte tenu du nombre limité d'opérateurs spécialisés en mesure des émissions atmosphériques.
En conséquence, au regard des caractéristiques techniques du marché et de sa structure concurrentielle, l'acheteur considère que la mise en œuvre d'une clause sociale serait susceptible de rendre techniquement ou économiquement plus difficile l'exécution des prestations et de restreindre la concurrence (3° du II de l'article L. 2112-2-1 du Code de la commande publique).

En application des dispositions du Code de la commande publique relatives à la prise en compte des sujets environnementaux dans les conditions d'exécution du marché, l'acheteur précise que cette exigence est satisfaite par la nature même du besoin. Les enjeux de protection de l'environnement et de contrôle des pollutions sont intrinsèquement intégrés aux prestations attendues et détaillés au sein du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP). L'exécution même des prestations du marché concourt ainsi de manière directe à l'évaluation et à la maîtrise de l'impact environnemental des installations contrôlées.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1 Conditions de participation des concurrents, forme juridique de l'attributaire

2.1.1. Forme juridique de l'attributaire

La réponse pourra être présentée soit par une seule entreprise (candidat individuel) ou par un groupement qui devra indiquer tous les membres du groupement lors de son dépôt.

Le groupement peut être un groupement solidaire ou un groupement conjoint.
Lorsque le candidat se présente sous la forme d'un groupement conjoint, la répartition des prestations entre les membres du groupement doit être indiquée à l'acte d'engagement.
Cependant, le candidat ne peut pas se présenter en qualité de « candidat individuels » et « membre (co-traitant) » d'un ou plusieurs groupements, ou en qualité de « membre (co-traitant) » de plusieurs groupements.
Les candidatures concernées seront rejetées dans leur ensemble.

Nota : Pour les aider à constituer un groupement en réponse à la présente consultation, les entreprises peuvent se référer à la fiche pratique sur la Bourse à la Cotraitance **(annexe 5 du RC)**.

2.1.2. Sous-traitance

Si la part des prestations qui va être sous-traitée est déjà connue de façon détaillée au moment du dépôt de l'offre, le soumissionnaire transmettra dans l'offre un dossier complet pour son ou ses sous-traitants, et précisera la part des prestations qu'il compte réaliser lui-même ainsi que la part des prestations qu'il compte sous-traiter.
Est joint, en **annexe du CCAP**, le DC4 qui sera à remettre dans l'offre ou lors de l'exécution du marché complété et signé, si de besoin.

Il est demandé au soumissionnaire de transmettre une identification des laboratoires réalisant les analyses lorsque ceux-ci ne sont pas le candidat lui-même.

2.1.3. Compétences attendues

Le Titulaire a pour obligation d'affecter tout au long du marché, des personnes ayant des compétences, qualifications et niveau d'expérience égales à celles présentées dans son offre.

2.2 Variantes - Options

2.2.1. Variantes

Les variantes à l'initiative des candidats, au sens de l'article R. 2151-8 du Code de la commande publique, ne sont pas autorisées.

2.2.2. Options

L'acheteur se réserve le droit de s'approvisionner en prestations définies au présent accord cadre auprès d'une tierce personne autre que le titulaire selon les conditions indiquées au sein de l'article 1.6 du CCAP

Le Syctom se réserve la possibilité de lancer, notifier et rendre exécutoire un nouvel accord-cadre avant le terme du présent accord-cadre, par anticipation afin de prendre en charge les besoins dont la durée globale excède celle du présent accord-cadre.
Le Syctom se réserve le droit de recourir à un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable pour la réalisation de prestations similaires prévues dans le cadre de l'objet du présent contrat dans les formes et conditions définies par l'article R2122-7 du Code de la Commande Publique.

2.3 Unité monétaire - Langue

Le candidat est informé que l'acheteur souhaite conclure le marché dans l'unité monétaire suivante : l'euro.

Les offres des candidats et tous les documents annexes devront être rédigés en langue française.
Si les réponses à la consultation sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté ; cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis dans l'offre.

2.4 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à huit (8) mois à compter de la date limite de réception des offres.

Ce délai est valable également pour le certificat ou la clé de signature électronique utilisé(e) par le signataire de l'offre.

ARTICLE 3 : CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier de consultation comprend les pièces suivantes :

- **Le présent règlement de consultation (RC) et ses annexes** listées en page de garde **dont le Dossier de prix et le Cadre du mémoire technique ;**
- **Un cadre d'Acte d'Engagement ;**
- **Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) et ses annexes :**
 - Annexe 1 : GED Mezzoteam (4 documents)
 - Annexe 2 : Modèle présentation des décomptes et situations
 - Annexe 3 : Formulaire de déclaration de sous-traitance
 - Annexe 3bis : Guide de la sous-traitance
 - Annexe 3ter : Modèle de certificat de cessibilité dans le cas de la sous-traitance
 - Annexe 4 : Modèle de certificat de cessibilité
- **Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses annexes :**
 - Annexe 1 Description des centres de traitement du Syctom
 - Annexe 2 Caractéristiques des conduits de fumées des lignes d'incinération et autres rejets canalisés
 - Annexe 3 Descriptif du système de prélèvement AMESA et caractéristiques des supports de captation associés (Usines Isséane et Usines D'Ivry-sur-Seine)
 - Annexe 4 Descriptif du système de prélèvement DECS et caractéristiques des supports de captation à analyser (Usine L'Étoile Verte)
 - Annexe 5 Exemple d'un tableau récapitulatif transmis par fichier type Excel
 - Annexe 6 Extrait de l'arrêté préfectoral 050797 du 3 mars 2005 du centre de Saint-Ouen
 - Annexe 7 arrêté complémentaire n° 2005/5028 du 26 décembre 2005
 - Annexe 8 arrêté préfectoral 2018/3879 du 23 novembre 2018 du centre d'Ivry-sur-Seine Paris XIII
 - Annexe 9 arrêté préfectoral du centre ISSEANE

Le dossier de consultation des entreprises est remis gratuitement à chaque candidat.
Il est disponible à l'adresse électronique suivante :
https://marches.maximilien.fr/?page=Entreprise.EntrepriseAdvancedSearch&AllCons&id=945682&orgAcronyme=d8e

L'acheteur se réserve le droit d'apporter au plus tard **6 jours avant la date limite** fixée pour la réception des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans aucune réclamation à ce sujet.
Si pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite ci-dessus est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

ARTICLE 4 : ECHANGES ENTRE LES CANDIDATS ET L'ACHETEUR

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les opérateurs économiques devront déposer leurs questions d'ordre administratif ou technique via la plateforme de dématérialisation : http://www.maximilien.fr/

Ces questions devront être posées **au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des offres.**
Une réponse sera adressée **au plus tard 6 jours avant la date limite fixée pour la remise des plis** à toutes les entreprises identifiées ayant retiré le dossier.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES PLIS

Les plis doivent **obligatoirement** être reçus sous forme dématérialisée **(annexe 2 au RC)**

Le pli doit impérativement être déposé sur la plateforme de dématérialisation avant la date et l'heure limites de réception des offres indiquées sur la page de garde du présent règlement de la consultation.

Le candidat est fortement invité à remettre en supplément une copie de sauvegarde de son offre déposée en ligne, sur support papier et/ou numérique (clé USB, CD-Rom…) **avant la date limite et l'heure de remise de l'offre** selon les conditions définies dans **l'annexe 2 au présent RC**

Pour information, la copie de sauvegarde ne se substitue en rien au pli électronique.
Aussi, la copie de sauvegarde est ouverte dans les cas suivants où l'offre :

- contient un programme informatique malveillant (ou « virus ») ;
- est réceptionnée à la date limite de remise des plis de manière incomplète ;
- est réceptionnée hors délai, si l'acheteur dispose d'éléments tangibles montrant que le pli a commencé à être transmis avant l'échéance de fermeture de la remise des plis et si la copie de sauvegarde est, elle, parvenue dans les délais ;
- n'a pas pu être ouverte par l'acheteur.

ARTICLE 6: PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

6.1 Pièces concernant la candidature

Les pièces de candidature à fournir par un candidat au sens du code de la commande publique sont des documents et renseignements demandés par l'acheteur aux fins de vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière ou des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du marché.

Aussi, les soumissionnaires sont incités à utiliser le « **Formulaire de candidature** » annexe 3 au RC et « **Déclaration de l'OE** » » annexe 4 au RC pour présenter leur candidature suivant les éléments indiqués ci-dessous.

En lieu et place des documents exigés pour apprécier la candidature de l'opérateur économique, ce dernier a la faculté de présenter le Document unique de marché européen (DUME) dument rempli des éléments d'informations demandés ; il est disponible sur le site internet https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R44043. Ce document est rédigé en langue française.

En tout état de cause, le candidat doit fournir les éléments suivants :

➢ En cas de groupement, les documents qui suivent **doivent être présentés individuellement pour chaque cotraitant :**

☐ **L'habilitation de la personne ayant pouvoir pour engager l'entreprise** ;
☐ **« Formulaire de candidature »** ou une **déclaration sur l'honneur** pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L2141-1 à L2141-5 et L2141-7 à L2141-11 notamment qu'il satisfait aux obligations concernant l'emploi des travailleurs handicapés définies aux articles L5212-1 à L5212-11 du code du travail (Article R2143-3 du code de la commande publique).

☐ Déclaration appropriée de banques ou preuve d'une **assurance pour les risques professionnels** (déclaration à produire en annexe du **« Déclaration de l'OE »**)

Lorsque les prestations sont réalisées par un sous-traitant ou un cotraitant, les accréditations correspondantes devront être produites et leur mise à disposition effective démontrée.

➢ En cas de groupement, les documents qui suivent **doivent être présentés pour la totalité des cotraitants** :

☐ Le candidat devra justifier qu'il dispose ou disposera pour l'exécution du marché des **accréditations nécessaires aux prestations soumises à accréditation.**

☐ **« Déclaration de l'OE »** ou une déclaration concernant le **chiffre d'affaires global du candidat**, portant **au maximum sur les trois (3) derniers exercices disponibles** en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles ;
Niveau minimum de Capacité financière : **Sans objet**

☐ **« Déclaration de l'OE »** ou une déclaration indiquant **les effectifs** moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement **pendant les trois (3) dernières années** ;

☐ **« Déclaration de l'OE »** ou une liste des **principaux services fournis au cours des trois (3) dernières années** indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons et les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou à défaut, par une déclaration du candidat. Les éléments de preuve relatifs à des produits ou services pertinents fournis il y a plus de trois ans seront pris en compte ;
Niveau minimum de Capacité professionnelle : Une attestation d'accréditation délivrée par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par un organisme équivalent répondant aux exigences de l'article R. 221-30 du Code de l'environnement.

Ces éléments ne sont pas à communiquer par le candidat dans la mesure où ces informations :

i) ont été déjà préalablement transmis dans le cadre d'une précédente consultation lancée par l'acheteur ;
ii) demeurent valables.

Pour ce faire, le candidat indique dans son pli le numéro de la consultation dans laquelle l'acheteur peut retrouver ces éléments.

Si le candidat s'appuie sur les capacités d'autres opérateurs économiques, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché public. Cette preuve peut être apportée par tout moyen approprié.

Si le candidat est une société de création récente (société de moins de trois (3) ans d'existence), il peut fournir, en lieu et place de la déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les services objet du marché réalisés au cours des trois (3) derniers exercices, tout autre document considéré comme équivalent (déclaration appropriée de banque, attestation comptable relative à l'état financier de l'entreprise depuis sa création…).
Il peut également fournir la liste des éventuelles prestations en cours précisant, pour chacune d'entre elles, le montant et la nature des prestations afin de palier à l'absence de certificats de capacité pour des marchés similaires.

6.2 Pièces concernant l'offre

Le dossier d'offre à remettre par chaque candidat comprendra les pièces suivantes :

- **L'acte d'engagement complété, daté**

Il n'est pas exigé à ce stade que l'acte d'engagement soit signé par l'opérateur économique ou son représentant dûment habilité ou le mandataire du groupement, la personne publique fera signer le marché du seul attributaire pressenti.

 - Le cas échéant, **le formulaire de déclaration de sous-traitance (DST)** joint au DCE, en cas de sous-traitance de certaines prestations ;

- **Le bordereau des prix unitaires** (BPU) **complété, daté et éventuellement signé par l'opérateur économique ou son représentant dûment habilité ou le mandataire du groupement ;**
- **Le mémoire technique et environnemental,** contenant l'ensemble des éléments attendus et listés à l'annexe 6 au RC**,** décrivant les dispositions que le candidat se propose d'adopter pour la réalisation des prestations et ses annexes.

Les candidats sont informés que le seul dépôt de leur pli vaut engagement de leur* part *à signer ultérieurement le marché qui leur sera attribué.

Le BPU est à compléter entièrement aux endroits prévus à cet effet par le candidat, sans modification ou ajout des libellés ou unité d'œuvre sous peine d'irrégularité de l'offre. Chaque ligne doit être renseignée.

La **proposition technique et environnementale** est une pièce contractuelle.
L'absence d'un document exigé ou d'une information substantielle nécessaire à l'appréciation de l'offre est susceptible d'entraîner son irrégularité.

ARTICLE 7 : SELECTION DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES

7.1 Sélection des candidatures

La recevabilité des candidatures sera examinée conformément aux articles R. 2144-1 à R. 2144-7 du Code de la commande publique.
Les candidatures sont appréciées au regard des capacités techniques, financières ou professionnelles suffisantes pour réaliser les prestations objet du marché.
Les candidatures sont appréciées suivant :

- La fourniture de l'ensemble des déclarations, certificats ou attestations demandées, dûment complétés et signés,
- Les capacités techniques, financières ou professionnelles suffisantes pour réaliser les prestations objet du marché.

Niveaux minimums de capacité exigés pour la présente procédure :

- **Capacité financière** : **sans objet**
- **Capacité professionnelle : une accréditation délivrée par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par un organisme équivalent répondant aux exigences de l'article R. 221-30 du Code de l'environnement**

L'absence de cette accréditation ou de son équivalent entraînera l'élimination de la candidature.

Les candidats ne satisfaisant pas aux niveaux minimums de capacité exigés ou dont les capacités apparaissent insuffisantes au regard de l'objet du marché ou les candidats dont la présentation ne permet pas d'évaluer leurs capacités seront éliminées sans examen de leur offre.

7.2 Conditions relatives au rejet des offres

Les offres suivantes seront rejetées :

- les offres anormalement basses, après demande d'explications de l'acheteur, conformément à l'article R2152-3 du Code de la commande publique,
- les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables au sens des articles L2152-2 à L2152-4 du même Code ;
- les offres des candidats n'ayant pas répondu à une demande de précision en application de l'article R2161-2 du même Code, ne permettant pas à la Commission d'appel d'offres de procéder à leur appréciation ou répondant à cette demande en modifiant l'offre initialement déposée sans qu'ils n'y soient autorisés.

Toutefois, l'acheteur se réserve la possibilité d'autoriser tous les soumissionnaires à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses et que cette régularisation n'ait pas pour effet de modifier substantiellement les caractéristiques financières et techniques de l'offre.
Sans réponse du candidat ou les offres demeurées irrégulières après cette demande seront rejetées définitivement.

Ces stipulations n'entrent pas en contradiction avec la possibilité d'effectuer une ou plusieurs demandes de précision sur la teneur de l'offre des soumissionnaires.

7.3 Critères de jugement des offres

Les offres font l'objet d'un classement en fonction de la note obtenue par chaque soumissionnaire au regard des critères de jugement des offres mentionnés dans le présent document de consultation.

Pour choisir l'offre économiquement la plus avantageuse, l'acheteur s'appuiera sur les critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :

	CRITERES	**PONDERATION**
A	**VALEUR ECONOMIQUE DE L'OFFRE appréciée à partir du montant du scénario de consommation non communiqué**	**40 %**
B	**VALEUR TECHNIQUE DE L'OFFRE**	**55 %**
B.1	*Qualité, pertinence et fiabilité de la méthodologie et des méthodes d'analyses de l'offre et pertinence du modèle de rapport*	*40 %*
B.2	*Qualité et pertinence des moyens organisationnels, humains et matériels et des modalités de planification*	*15 %*
C	**VALEUR ENVIRONNEMENTALE DE L'OFFRE**	**5%**
	Performance environnementale de l'exécution des prestations	

A+B+C	**TOTAL**	**100%**

Les modalités d'appréciation des critères sont les suivantes :

7.3.1. Pour le critère de Valeur Economique :

Les offres seront appréciées financièrement à l'aide du scénario de consommation (SC), dont le montant est obtenu par application des prix unitaires figurant au bordereau des prix unitaires à des quantités théoriques, à partir d'un scénario représentatif des besoins prévisionnels du Syctom pendant l'exécution du marché sur sa durée totale maximum (4 ans), toutes périodes confondues

Afin de permettre une comparaison objective et homogène des offres, le pouvoir adjudicateur a recours à un scénario de consommation non communiqué aux entreprises sur la durée maximum de l'accord cadre (4 ans).
Le scénario de consommation a pour seul objet de permettre la comparaison financière des offres. Les quantités qui y figurent sont théoriques et n'ont pas de valeur contractuelle.

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications hors TVA figurant sur le bordereau des prix unitaires prévaudront sur toute autre indication de l'offre.

Les erreurs de multiplication, d'addition ou de report qui seraient constatées seront également rectifiées ou d'une demande de clarification, et, pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié qui sera pris en considération.

7.3.2. Pour le critère de Valeur Technique et Environnementale :
L'offre est appréciée à l'aide du mémoire technique et environnemental décrivant les dispositions que le soumissionnaire se propose d'adopter pour la réalisation des prestations et corroboré par les éléments financiers de l'offre, si de besoin.

En cas d'égalité après application de ces critères, pour le classement des candidats et la détermination de l'offre économiquement la plus avantageuse, le soumissionnaire ayant obtenu la meilleure note sur la base du critère le plus fortement pondéré sera classé en première position.
En cas de nouvelles égalités, cette règle est appliquée aux critères suivants dans l'ordre de la plus forte pondération à la plus faible.

7.4 Conditions d'attribution

Conformément aux articles R2143-5 à 12 du Code de la commande publique, l'offre la mieux classée sera donc retenue à titre provisoire et le candidat sollicité pour produire les certificats et attestations (dans la mesure où ces obligations administratives lui incombent) énoncés à **l'annexe 1 du présent document**.

En cas de société de création récente ou de toute autre situation ne permettant pas au candidat de produire ces documents, il est conseillé de se rapprocher des administrations et organismes compétents pour toute information.

Le délai imparti par l'acheteur à l'attributaire pour remettre ces documents sera indiqué dans le courrier ou courriel envoyé à celui-ci ; ce délai ne pourra être supérieur à 8 jours.
Si le candidat ne satisfait pas à cette obligation dans le délai prescrit, son offre sera rejetée et les mêmes obligations seront demandées au candidat suivant dans l'ordre de classement des offres tel qu'issu du procès-verbal de la Commission d'appel d'offres et ce avant notification.

Dans un souci d'optimisation de la procédure, il est fortement conseillé au soumissionnaire de produire l'ensemble de ces documents au stade de la remise de pli.

Selon les pièces déjà transmises par le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché et toujours en cours de validité, l'acheteur ne sollicitera le candidat que pour les pièces manquantes.
Si le candidat a présenté des sous-traitants dans son offre, il devra, dans le même délai, produire ces mêmes pièces relatives à chacun des sous-traitants.

L'attributaire pressenti déposera ses attestations sur la plateforme en ligne sécurisée mise à disposition gratuitement à l'adresse suivante : https://declarants.e-attestations.com
Il pourra toutefois, les adresser à l'acheteur, mais il devra privilégier le dépôt sur la plateforme **365.e-attestations.com**

7.5 Signature de l'acte d'engagement

Le candidat retenu devra dater et signer l'acte d'engagement.
Il est rappelé que les pièces mentionnées ci-avant doivent être signées par une personne physique habilitée à engager le candidat ou le mandataire du groupement dans le cadre de la présente consultation.

ARTICLE 8 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

8.1 Accès aux données essentielles

Conformément à l'article R. 2196-1 du Code de la commande publique, le Syctom publiera un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics dont le montant est supérieur à 25 000 € HT à l'exception des informations dont la divulgation serait contraire à l'ordre public. Ces informations seront publiées au plus tard 2 mois à compter de la date de notification et maintenues sur le profil acheteur pendant une durée minimale de 5 ans après la fin de l'exécution du marché public.

8.2 Déclaration sans suite de la procédure

L'acheteur pourra, à tout moment et sans indemnité, ne pas donner suite à la procédure pour des motifs d'intérêt général. Il en informera dès lors par écrit tous les candidats ayant déposé un pli et via les moyens de publicité appropriés.

8.3 Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, la signature du marché interviendra après un délai de suspension de 11 jours à compter de l'envoi du courrier informant que le candidat n'a pas été retenu.

Le tribunal administratif territorialement compétent est situé à Paris.
La présente procédure peut faire l'objet :

- d'un référé précontractuel prévu aux articles L. 551-1 à L. 551-12 et R. 551-1 à R. 551-6 du Code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat ;
- d'un référé contractuel prévu aux articles L. 551-13 à L. 551-23 du CJA et R. 551-7 à R. 551-10, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA soit 31 jours à compter de la publication de l'avis d'attribution ou, à défaut de publication, 6 mois à compter du lendemain de la conclusion du contrat. ;
- d'un recours de pleine juridiction en contestation de la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles assorti le cas échéant de conclusions indemnitaires et pouvant être exercé par tout tiers dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées (avis d'attribution). Les requérants peuvent éventuellement assortir leur recours d'une demande tendant, sur le fondement de l'article L. 521-1 du CJA, à la suspension de l'exécution du contrat. Les actes détachables du contrat ne peuvent être contestés qu'à l'occasion de ce recours.

Le requérant est recevable à former un recours pour excès de pouvoir contre les clauses réglementaires du contrat dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.
Le requérant peu éventuellement assortir leur recours d'une demande tendant, sur le fondement de l'article L. 521-1 du CJA, à la suspension de l'exécution du contrat.
Les personnes lésées par le contrat ou sa passation, peuvent introduire un recours en indemnisation après avoir effectué, le plus souvent, une demande préalable auprès de la personne publique. Au-delà d'un délai de quatre ans à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle où la créance sur la personne publique est née, le requérant s'expose à l'opposition de la prescription quadriennale.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site https://www.telerecours.fr/

8.4 Indemnité pour éviction irrégulière

En cas d'éviction irrégulière de la procédure constatée par décision juridictionnelle, le montant maximum de l'indemnité octroyée au candidat évincé ne peut couvrir que les frais de présentation de l'offre et, le cas échéant, le manque à gagner potentiel à la condition que le candidat ayant formé un recours démontre d'une perte de chance sérieuse d'obtenir le contrat. Ce manque à gagner étant plafonné comme suit :

- *Pour un marché ordinaire* : 5% du montant de l'offre en €HT ;
- *Pour un accord-cadre avec minimum contractuel garanti* : 5% de ce montant en €HT sur la période initiale du contrat.

En tout état de cause, cette indemnité ne peut être allouée qu'à la condition que le candidat justifie par tout document comptable ou financier le préjudice allégué.

ANNEXE 1 AU REGLEMENT DE LA CONSULTATION :

Documents justificatifs à produire par le candidat pressenti à l'attribution du contrat

Ces éléments ne sont pas à communiquer par le candidat dans la mesure où ces informations :

i) ont été déjà préalablement transmis dans le cadre d'une précédente consultation lancée par l'acheteur ;

ii) demeurent valables. Pour ce faire, le candidat indique dans son pli le numéro de la consultation dans laquelle l'acheteur peut retrouver ces éléments.

I – Preuve que l'opérateur ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner (*méconnaissance des obligations fiscales et sociales*) :

- ☐ Certificat attestant la souscription des déclarations et le paiement de l'impôt sur le revenu délivré par l'administration fiscale dont relève l'opérateur
- ☐ Certificat attestant la souscription des déclarations et le paiement de l'impôt sur les sociétés délivré par l'administration fiscale dont relève l'opérateur
- ☐ Certificat attestant la souscription des déclarations et le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée délivré par l'administration fiscale dont relève l'opérateur
- ☐ Certificat attestant que l'opérateur est à jour de ses obligations de déclaration et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale auprès des organismes de recouvrement (URSSAF ou MSA)
- ☐ Certificat attestant que l'opérateur est à jour de ses obligations de déclaration et de paiement des cotisations d'assurance vieillesse et d'assurance invalidité-décès délivré par la Caisse nationale ou les sections professionnelles (professions libérales) et contributions de sécurité sociale auprès des organismes de recouvrement (URSSAF ou MSA)
- ☐ Certificat attestant que l'opérateur s'acquitte du versement régulier des cotisations légales de congés payés et de chômage intempérie délivré par les caisses qui assurent ce service pour l'opérateur.

II – Pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à 8254-5 du code du travail :

- ☐ Copie de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service « SIPSI » du ministère chargé du travail conformément aux articles R. 1263-5 et R.1263-7 du code du travail (opérateurs établis hors de France) ;
- ☐ Copie du document désignant le représentant de l'opérateur sur le territoire national mentionné à l'article R. 1263-2-1 du code du travail (opérateur établi hors de France) ;
- ☐ Attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois (vérification de son authenticité par l'acheteur auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale) ;
- ☐ *Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée*, l'un des documents suivants :
 - Soit le numéro unique d'identification délivré par l'Insee (numéro Siren) ;
 - Soit une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 - Soit un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - Soit un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.
- ☐ *Opérateur établi ou domicilié hors de France* :
 - Un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts. Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France
 - Un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale. Dans ce dernier cas, elle doit s'assurer de l'authenticité de cette attestation auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales.
- ☐ *Opérateur établi ou domicilié hors de France lorsque son immatriculation à un registre professionnel est obligatoire dans son pays d'établissement ou de domiciliation*, l'un des documents suivants :
 - Soit un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;

- Soit un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
- Soit, pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

☐ Liste nominative des salariés étrangers employés par l'opérateur et soumis à l'autorisation de travail prévue par l'article L. 5221-2 du code du travail, établie à partir du registre unique du personnel et précisant : la date d'embauche ; la nationalité ; le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

III - Preuve attestant que l'opérateur ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner (liquidation judiciaire, faillite personnelle, redressement judiciaire ne couvrant pas la durée du marché et autres interdictions prévues) :

☐ Le numéro unique d'identification délivré par l'Insee (numéro Siren) ou, à défaut, un document équivalent délivré par l'autorité administrative ou judiciaire compétente du pays d'origine ou d'établissement de l'opérateur attestant de l'absence de cas d'exclusion ;

☐ La copie du ou des jugements prononcés, s'il est en redressement judiciaire ;

☐ Une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles des situations mentionnées aux articles L. 2141-1 à L. 2141-11 du Code de la Commande Publique ; relatifs aux interdictions de soumissionner et notamment qu'il est en règle au regard des articles L.5212-1 à L.5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapées, conformément à l'article L. 2141-7 du Code de la Commande publique.

IV – Preuve que l'opérateur est en règle au regard de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés prévue par les articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail (entreprises d'au moins 20 salariés) :

☐ Certificat attestant la régularité de la situation de l'opérateur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapées auprès des organismes de recouvrement (URSSAF ou MSA).

V – Preuve que l'opérateur a souscrit le(s) contrat(s) d'assurance adéquat(s) :

☐ Pour l'assurance visée à l'article L. 241.1 du code des assurances *(marchés soumis à l'obligation d'assurance décennale[1]) :* Document justifiant de la souscription d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité décennale de l'opérateur (articles 1792 et suivants du code civil) ;

☐ Document justifiant de la souscription d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile et professionnelle.

ANNEXE 2 : CONDITIONS DE REMISE ELECTRONIQUE DES PLIS ET DE LA COPIE DE SAUVEGARDE

Voir annexe concernée

ANNEXE 3 : FORMULAIRE DE CANDIDATURE

Voir annexe concernée

ANNEXE 4 : DECLARATION DE L'OE

Voir annexe concernée

ANNEXE 5 : GUIDE DE LA BOURSE A LA COTRAITANCE

Voir annexe concernée

ANNEXE 6 : CADRE DE MEMOIRE TECHNIQUE

Voir annexe concernée

ANNEXE 7 : DOSSIER DE PRIX (BORDEREAU DES PRIX)

Voir annexe concernée

[1] *Article L. 243-1-1 du code des assurances : Ne sont pas soumis à l'obligation d'assurance décennale :*
- les ouvrages maritimes, lacustres, fluviaux, les ouvrages d'infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires, Héli portuaires, ferroviaires, les ouvrages de traitement de résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents, ainsi que les éléments d'équipement de l'un ou l'autre de ces ouvrages.
- les voiries, les ouvrages piétonniers, les parcs de stationnement, les réseaux divers, les canalisations, les lignes ou câbles et leurs supports, les ouvrages de transport, de production, de stockage et de distribution d'énergie, les ouvrages de stockage et de traitement de solides en vrac, de fluides et liquides, les ouvrages de télécommunications, les ouvrages sportifs non couverts, ainsi que leurs éléments d'équipement, sont également exclus de l'obligation d'assurance, sauf si l'ouvrage ou l'élément d'équipement est accessoire à un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance.